

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation au Darfour, Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20

5 Juge Rosario Salvatore Aitala, en qualité de juge unique

6 Audience de première comparution — Salle d'audience n° 3

7 Lundi 15 juin 2020

8 (*L'audience est ouverte à 11 h 04*)

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : [11:04:52] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:05:16] Bonjour à tout le monde.

13 L'audience pour la comparution initiale de M. Ali Kushayb est maintenant ouverte.

14 Je souhaiterais souhaiter la bienvenue à tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur de  
15 ce prétoire.

16 Avant d'aborder le sujet principal de cette comparution initiale aujourd'hui,  
17 j'aimerais rappeler que la Chambre a autorisé l'enregistrement vidéo ainsi que la  
18 prise de photographies. En conséquence, j'aimerais demander à M<sup>me</sup> la greffière  
19 d'audience d'inviter les photographes et les cameramen à entrer dans le prétoire. Je  
20 vous remercie.

21 (*Les photographes et les cameramen entrent dans le prétoire*)

22 Et vous avez une minute et demie.

23 (*Les photographes et les cameramen quittent le prétoire*)

24 Je vous remercie.

25 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer la cause, je vous prie.

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:06:28] Merci, Monsieur le juge.

27 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire \* *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*  
28 *Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l'affaire \*ICC-02/05-01/20. Et nous

1 sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA : [11:06:52] Je vous remercie.

3 Et j'aimerais demander maintenant aux parties de se présenter. Je commencerai par  
4 le Bureau du Procureur.

5 J'aimerais vous demander de ménager des temps d'arrêt avant d'intervenir ;  
6 j'aimerais vous rappeler de parler lentement afin de permettre aux interprètes de...  
7 d'interpréter et de... afin de permettre également que la communication avec le  
8 centre de détention par vidéoconférence se passe sans problème.

9 Je vais donc commencer par vous-même, Madame le Procureur. Pouvez-vous vous  
10 présenter et présenter les membres de votre équipe ?

11 M<sup>me</sup> BENSOU DA (interprétation) : [11:07:26] Merci, Monsieur le juge.

12 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par le premier substitut du  
13 Procureur, M. Julian Nicholls, le substitut du Procureur, M. Édouard Jeremy, la  
14 gestionnaire chargée du dossier, M<sup>me</sup> Popova; ainsi que moi-même, Fatou Bensouda.

15 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:07:44] Je vous remercie,  
16 Madame la Procureure.

17 Et j'aimerais maintenant donner la parole au conseil de permanence de M. Kushayb.  
18 Je vous invite à prendre la parole et à présenter les membres de votre équipe, si tant  
19 est qu'il y en ait.

20 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:07:58] Je... Sur le Banc de la Défense aujourd'hui, Cyril Laucci,  
21 conseil de permanence. Et je suis assisté aujourd'hui des représentants du Bureau du  
22 conseil public pour la Défense, M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keïta, conseil principal.

23 M. KEÏTA : [11:08:26] Bonjour, Monsieur le Président.

24 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:08:29] Et M<sup>me</sup> Vedrana Residovic, gestionnaire de dossier.  
25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:08:42] Je vous remercie.  
27 J'aimerais souhaiter la bienvenue aux représentants qui viennent d'être présentés.

28 Et permettez-moi de me présenter, maintenant. Je suis Rosario Salvatore Aitala, j'ai

1 été nommé juge unique en l'espèce jusqu'à nouvel ordre, et ce en vertu d'une  
2 décision rendue par la Chambre préliminaire n° II le 9 juin 2020. Les deux autres  
3 membres de la Chambre préliminaire n° II sont M. le juge Antoine Kesia-Mbe  
4 Mindua, qui est le juge Président, ainsi que M<sup>me</sup> la juge Tomoko Akane.

5 J'aimerais maintenant demander à M. Kushayb de se présenter. Et au vu des mesures  
6 qui ont été adoptées, à la fois par l'État hôte ainsi que par la Cour eu égard aux  
7 circonstances exceptionnelles actuelles relatives à la pandémie du COVID-19, l'accès  
8 au bâtiment de la Cour est strictement limité. Il faut savoir que des mesures de  
9 sécurité ainsi que des mesures sanitaires ont été mises en œuvre pour les détenus qui  
10 se trouvent au centre de détention de la Cour, et ce sur les conseils du médecin de la  
11 Cour. Et, en vertu de la norme 155 paragraphe 2 du Règlement du Greffe, la  
12 Présidence a approuvé, en application de la norme 96 paragraphe 2 du Règlement de  
13 la Cour, des mesures temporaires supplémentaires eu égard aux questions de  
14 détention. En conséquence, il a donc été ainsi décidé que M. Kushayb assiste à  
15 l'audience par vidéoconférence.

16 J'aimerais, dans un premier temps, inviter M. Kushayb à confirmer qu'il est en  
17 mesure de voir et de nous entendre.

18 Monsieur Kushayb, est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que vous pouvez  
19 nous voir et que vous nous entendez ?

20 M. KUSHAYB (interprétation) : [11:10:55] Je ne m'appelle pas Kushayb, je m'appelle  
21 Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Je ne m'appelle pas Ali Kushayb. Ce n'est pas  
22 mon nom.

23 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:11:14] Nous prenons bonne note  
24 de ce que vous avez dit et nous vous appellerons M. Abd-Al-Rahman à partir de  
25 maintenant.

26 Donc, Monsieur Abd-Al-Rahman, je vous invite maintenant, donc, à décliner votre  
27 nom complet ainsi que votre date et lieu de naissance.

28 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:11:41] Je m'appelle donc Ali Abd-Al-

1 Rahman, je suis né le 15 octobre 1949, à El Berdi. Je suis né dans une petite localité  
2 qui s'appelle Rahad El Berdi. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:12:16] Je vous remercie.

4 Et en dernier lieu, compte tenu de la norme 47 du Règlement du Greffe, je  
5 souhaiterais vous demander, Monsieur Abd-Al-Rahman, de confirmer qu'une  
6 liaison directe, une liaison téléphonique directe, a bel et bien été établie entre vous-  
7 même et votre conseil et qu'elle fonctionne à l'heure actuelle.

8 Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer cela, Monsieur Abd-Al-Rahman ?

9 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:12:52] Merci.

10 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:13:00] Je pense, dans un premier  
11 temps, qu'il est utile de préciser la nature et la portée de cette comparution initiale,  
12 car l'audience d'aujourd'hui n'est ni un procès ni une audience relative à la  
13 confirmation ou à la non confirmation des charges. Aucun élément de preuve ne sera  
14 recueilli, ni présenté et la responsabilité pénale individuelle de \* M. Abd-Al-  
15 Rahman ne sera pas non plus abordée. En application du premier paragraphe de  
16 l'article 60 du Statut de Rome, ainsi que du premier paragraphe de la règle 121 du  
17 Règlement de procédure et de preuve, la portée de l'audience d'aujourd'hui se limite  
18 à trois questions.

19 Premièrement, le juge unique doit s'assurer que la personne ayant fait l'objet d'un...  
20 du mandat d'arrêt a été informée des crimes qui lui sont reprochés ;

21 Deuxièmement, le juge unique doit s'assurer que cette personne a été informée de  
22 ses droits tels que reconnus par le Statut de Rome ;

23 Et troisièmement, le juge unique doit fixer la date à laquelle la Chambre a l'intention  
24 de tenir l'audience relative à la confirmation des charges.

25 Et avant de poursuivre, je vois que le conseil souhaite s'exprimer.

26 Vous avez la parole, Maître.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:14:44] Je vous remercie, Votre Honneur.

28 Très rapidement, je reviens sur la question que vous avez posée à M. Abd-Al-

1 Rahman concernant la ligne directe.

2 Jusqu'à présent, nous avons pu procéder à sa préparation pour l'audience  
3 d'aujourd'hui par voie de vidéoconférence avec l'assistance d'un interprète. En  
4 revanche, je ne suis pas informé de l'existence d'une ligne directe qui me permette  
5 de communiquer avec lui et nous n'en avons pas fait usage.

6 Le deuxième point est relatif à... au nom de M. Abd-Al-Rahman. Je note, et vous  
7 remercie, que vous avez déjà ordonné qu'il soit fait référence à mon client sous son  
8 nom d'état-civil, M. Abd-Al-Rahman. Je profite de l'occasion pour demander que,  
9 puisque l'affaire avec M. Harun a été disjointe et que nous avons un nouveau  
10 numéro de dossier, je... il serait apprécié que ce numéro... ce dossier porte le nom  
11 Abd-Al-Rahman et non plus le nom Ali Kushayb en lequel M. Abd-Al-Rahman ne se  
12 reconnaît pas.

13 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:16:09] Maître, pour aborder  
14 votre premier... première question, je pense que vous avez eu la possibilité de parler  
15 avec M. Abd-Al-Rahman, donc il n'y a pas de problème. Si vous souhaitez lui parler,  
16 demandez m'en l'autorisation, et vous aurez la possibilité de le faire, et \* M. Abd-Al-  
17 Rahman peut procéder de la même façon.

18 Pour ce qui est du nom, à titre provisoire, pour le moment, je suis en train d'adopter  
19 le nom de \* M. Abd-Al-Rahman, mais j'aimerais, en fait, à ce sujet, que des  
20 arguments soient présentés, et je donne la parole à M<sup>me</sup> la Procureur à ce sujet.

21 Madame la Procureur.

22 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [11:16:55] Je voulais juste rectifier quelque chose.  
23 Il ne s'agit pas de M. Al-Rahman, mais de M. Abd-Al-Rahman.

24 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:17:08] Abd-Al-Rahman, bien.

25 Alors, pour ce qui est du nom, nous allons donc vérifier en temps voulu, et je vous  
26 demanderais de présenter des écritures à ce sujet, parce qu'il se peut que le Bureau  
27 du Procureur souhaite s'exprimer à ce sujet.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:17:23] C'est bien noté, Votre Honneur, et ce sera fait. Je vous

1 remercie.

2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:17:28] Alors, je reviens à ma  
3 première question, et j'aimerais demander à M. Abd-Al-Rahman de nous dire s'il a  
4 été informé des crimes qui lui sont reprochés.

5 Monsieur, je vous en prie.

6 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:17:45] Oui, j'ai été informé de ceci, mais  
7 cela n'est pas vrai. Ils m'ont fait venir ici, et j'espère que justice sera rendue.

8 Merci.

9 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:18:20] Je vous remercie.

10 Comme je vous l'ai déjà dit, ceci n'est pas une audience au cours de laquelle vous  
11 pourrez présenter votre défense. Vous aurez l'occasion de le faire à moult reprises,  
12 mais cette audience a été convoquée afin de nous assurer que vous avez été informé  
13 des crimes.

14 Je vous remercie et j'aimerais maintenant demander à M<sup>me</sup> la greffière d'audience de  
15 nous donner lecture des charges qui figurent dans les versions publiques expurgées  
16 des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman, mandats d'arrêt  
17 qui ont été délivrés le 27 avril 2007 et le 16 janvier 2018.

18 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:19:02] Votre Honneur ?

19 Avec votre permission... Avec votre permission, Votre Honneur, M. Abd-Al-  
20 Rahman m'a chargé de dire qu'il renonçait à son droit à ce que les charges soient  
21 lues à l'audience d'aujourd'hui. Aussi, si vous le souhaitez, afin de gagner du temps,  
22 nous pouvons passer cette étape.

23 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:19:26] Maître, le juge unique est  
24 d'avis que les charges doivent être lues.

25 M<sup>e</sup> LAUCCI : [11:19:36] Et il en sera donc fait selon votre volonté. *Thank you.*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:19:40] Je vous remercie, Monsieur le juge.

27 Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire n° 1 a conclu qu'il existait des motifs  
28 raisonnables de croire que M. Abd-Al-Rahman est pénalement responsable au sens

1 des articles 25-3-a et 25-3-d du Statut de Rome des crimes suivants :

2 Chef d'accusation n° 1 : persécution dans les villages de Kodoom et dans les  
3 environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-h du Statut. Du 15 au  
4 31 août 2003, ou vers ces dates, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
5 groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population  
6 principalement four des villages de Kodoom et des environs, au moyen de meurtre,  
7 d'attaque contre la population civile, de destruction de biens et de transfert forcé.

8 Chef d'accusation 2 : meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les  
9 environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. Le 15 août  
10 2003, ou vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de  
11 personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la  
12 population principalement four des villages de Kodoom et des environs.

13 Chef d'accusation 3 : meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les  
14 environs constituant un crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. Le 15 août 2003, ou  
15 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de  
16 personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la  
17 population principalement four des villages de Kodoom et des environs.

18 Chef d'accusation 4 : meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les  
19 environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. Le  
20 31 août 2003, ou vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
21 groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant  
22 à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs.

23 Chef d'accusation 5 : meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les  
24 environs, constituant un crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. Le 31 août 2003 ou  
25 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de  
26 personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la  
27 population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que  
28 ces civils ne participaient pas directement aux hostilités.

1 Chef d'accusation 6 : attaque contre la population civile des villages de Kodoom et  
2 des environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut. Du 15 au  
3 31 août 2003, ou vers ces dates, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
4 groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques  
5 dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four des  
6 villages de Kodoom et des environs et contre des civils qui ne participaient pas  
7 directement aux hostilités.

8 Chef d'accusation 7 : attaque contre la population civile des villages de Kodoom et  
9 des environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut. Du 15 au  
10 31 août 2003, ou vers ces dates, M. Abd-Al-Rahman a conjointement avec d'autres  
11 personnes, commis des attaques dirigées contre des civils appartenant à la  
12 population principalement four des villages de Kodoom et des environ et contre des  
13 civils qui ne participaient pas directement aux hostilités.

14 Chef d'accusation 8 : destruction de biens dans les villages de Kodoom et dans les  
15 environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-xii du Statut. Du 15 au  
16 31 août 2003, ou vers ces dates, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
17 groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens  
18 appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des  
19 environs, notamment par l'incendie de maisons.

20 Chef d'accusation 9: transfert forcé hors des villages de Kodoom et des environs  
21 constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-d du Statut. Du 15 au  
22 31 août 2003, ou vers ces dates, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
23 groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ  
24 20 000 civils principalement des Four hors des villages de Kodoom et des environs,  
25 avec pour conséquence l'abandon des villages.

26 Chef d'accusation 10 : Persécution dans le bourg de Bindisi et dans les environs  
27 constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-h du Statut. Le 15 août 2003 ou  
28 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes



1 agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four  
2 du bourg de Bindisi et des environs, au moyen de meurtre, de viol, d'attaque contre  
3 la population civile, d'actes inhumains, de pillage, de destruction de biens et de  
4 transfert forcé de la population.

5 Chef d'accusation 11 : Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs  
6 constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. Le 15 août 2003 ou  
7 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes  
8 agissant de concert, contribué au meurtre de plus de 100 civils appartenant à la  
9 population principalement four du bourg de Bindisi et des environs.

10 Chef d'accusation 12 : Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs  
11 constituant un crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. Le 15 août 2003, ou vers cette  
12 date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant  
13 de concert, contribué au meurtre de plus de 100 civils appartenant à la population  
14 principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne  
15 participaient pas directement aux hostilités.

16 Chef d'accusation 13 : Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs, constituant  
17 un crime contre l'humanité, article 7-1-g du Statut. Le 15 août ou vers cette date,  
18 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
19 concert, contribué au viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population  
20 principalement four du bourg de Bindisi et des environs.

21 Chef d'accusation 14 : Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs constituant  
22 un crime de guerre, article 8-2-e-vi du Statut. Le 15 août 2003 ou vers cette date,  
23 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
24 concert, contribué au viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population  
25 principalement four du bourg de Bindisi et des environs.

26 Chef d'accusation 15 : Attaque contre la population civile du bourg de Bindisi et des  
27 environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut. Le 15 août 2003 ou  
28 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes

1 agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils  
2 appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des  
3 environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités.

4 Chef d'accusation 16 : attaques contre la population civile du bourg de Bindisi et des  
5 environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut. Le 15 août 2003 ou  
6 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec d'autres personnes,  
7 commis des attaques dirigées contre des civils appartenant à la population  
8 principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne  
9 participaient pas directement aux hostilités.

10 Chef d'accusation 17 : Actes inhumains dans le bourg de Bindisi constituant un  
11 crime contre l'humanité, article 7-1-k du Statut. Le 15 août 2003 ou vers cette date,  
12 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
13 concert, contribué à causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à  
14 l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains  
15 contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de  
16 Bindisi et des environs, notamment l'acte inhumain consistant à blesser grièvement  
17 par balle.

18 Chef d'accusation 18 : Pillage dans le bourg de Bindisi et dans les environs  
19 constituant un crime de guerre, article 8-2-e-v du Statut. Le 15 août 2003 ou vers cette  
20 date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant  
21 de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement  
22 four du bourg de Bindisi et des environs, notamment des biens ménagers.

23 Chef d'accusation 19 : Destruction de biens dans le bourg de Bindisi et dans les  
24 environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-xii du Statut. Le  
25 15 août 2003 ou vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
26 groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens  
27 appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi, notamment  
28 par l'incendie d'entrepôts de nourriture de la mosquée et de maisons du secteur.

1 Chef d'accusation 20 : Transfert forcé hors du bourg de Bindisi et des environs  
2 constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-d du Statut. Le 15 août 2003 ou  
3 vers cette date, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes  
4 agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 34 000 civils  
5 principalement des Four hors du bourg de Bindisi et des environs, avec pour  
6 conséquence l'abandon du bourg.

7 Chef d'accusation 21 : Persécution dans le bourg de Mukjar et dans les environs  
8 constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-h du Statut. Entre août 2003 et  
9 mars 2004, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes  
10 agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four  
11 du bourg de Mukjar et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la  
12 population civile, d'emprisonnement ou privation grave de liberté, de torture, de  
13 pillage et de destruction de biens.

14 Chef d'accusation 22 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les  
15 environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. Entre  
16 septembre 2003 et octobre 2003, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
17 groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au  
18 moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de  
19 Mukjar et des environs.

20 Chef d'accusation 23 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les  
21 environs constituant un crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. Entre  
22 septembre 2003 et octobre 2003, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
23 groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au  
24 moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de  
25 Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux  
26 hostilités.

27 Chef d'accusation 24 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les  
28 environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. En

1 décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
2 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au  
3 moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de  
4 Mukjar et des environs.

5 Chef d'accusation 25 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les  
6 environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. En  
7 décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec  
8 d'autres personnes, commis le meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la  
9 population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment en  
10 les transportant sous escorte armée jusqu'au lieu de leur exécution.

11 26 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un  
12 crime de guerre, article 8-2-c-i et... du Statut. En décembre 2003 ou vers cette période,  
13 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
14 concert, contribué au meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population  
15 principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne  
16 participaient pas directement aux hostilités.

17 27 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un  
18 crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. En décembre 2003 ou vers cette période,  
19 M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre  
20 d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de  
21 Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux  
22 hostilités, en les transportant notamment sous escorte armée jusqu'au lieu de leur  
23 exécution.

24 28 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un  
25 crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. En mars 2004 ou vers cette période,  
26 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
27 concert, contribué au meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population  
28 principalement four du bourg de Mukjar et des environs.

1 29 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un  
2 crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut. En mars 2004 ou vers cette période,  
3 M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre de,  
4 au moins, 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de  
5 Mukjar et des environs, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au  
6 lieu de leur exécution.

7 30 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un  
8 crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. En mars 2004 ou vers cette période,  
9 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
10 concert, contribué au meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population  
11 principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne  
12 participaient pas directement aux hostilités.

13 31 : Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un  
14 crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut. En mars 2004 ou vers cette période,  
15 M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec d'autres personnes, commis le meurtre  
16 d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de  
17 Mukjar et des environs, notamment en les transportant sous escorte armée jusqu'au  
18 lieu de leur exécution, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux  
19 hostilités.

20 32 : Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs  
21 constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut. Entre août 2003 et mars 2004,  
22 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
23 concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à  
24 la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, et contre des  
25 civils qui ne participaient pas directement aux hostilités.

26 33 : Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs  
27 constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut. Entre août 2003 et mars 2004,  
28 M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec d'autres personnes, commis des actes

1 dirigés contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg  
2 de Mukjar et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement  
3 aux hostilités.

4 34 : Emprisonnement ou privation grave de liberté dans le bourg de Mukjar et dans  
5 les environs constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-e du Statut. À partir  
6 d'août 2003, approximativement, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
7 groupe de personnes agissant de concert, contribué à l'emprisonnement ou à la  
8 privation grave de liberté physique d'au moins 400 civils appartenant à la  
9 population principalement four du bourg de... du bourg de Mukjar et des environs.

10 35. Tortures dans le bourg de Mukjar et dans les environs constituant un crime  
11 contre l'humanité, article 7-1-f du Statut. À partir de août 2003 approximativement,  
12 M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de  
13 concert, contribué à la torture de, au moins, 60 civils appartenant à la population  
14 principalement four du bourg de Mukjar et des environs.36. Pillages dans le bourg  
15 de Mukjar et dans les environs constituant un crime de guerre, article 8-2-e-v du  
16 Statut.

17 Entre août 2003 et mars 2004, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre d'un  
18 groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à  
19 la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des  
20 échoppes, des maisons et du bétail.

21 37. Destructions de biens dans le bourg de Mukjar et dans les environ constituant un  
22 crime de guerre, article 8-2-e-xii du Statut.

23 Entre août 2003 et mars 2004, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que de membres d'un  
24 groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens  
25 appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des  
26 environs, notamment par l'incendie de maisons et la destruction de récoltes et de  
27 fermes.

28 38. Persécution dans le bourg d'Arawala et dans les environs constituant un crime

1 contre l'humanité, article 7-1-h du Statut.

2 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
3 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la  
4 population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, au moyen de  
5 meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'atteinte à la dignité de la  
6 personne, d'actes inhumains, de pillages, de destruction de biens et de transfert forcé  
7 de la population.

8 39. Meurtres de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs constituant un  
9 crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut.

10 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
11 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de, au moins,  
12 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des  
13 environs.

14 40. Meurtres... Meurtres de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs  
15 constituant un crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut.

16 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
17 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de, au  
18 moins, 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg  
19 d'Arawala et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux  
20 hostilités.

21 41. Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs constituant un crime contre  
22 l'humanité, article 7-1-g du Statut.

23 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
24 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol de, au moins,  
25 10 femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg  
26 d'Arawala et des environs.

27 42. Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs constituant un crime de  
28 guerre, article 8-2-e-vi du Statut.

1 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
2 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol de, au moins,  
3 10 femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg  
4 d'Arawala et des environs.

5 43. Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs  
6 constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut.

7 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
8 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques  
9 dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg  
10 d'Arawala et des environs et contre des civils qui ne participaient pas directement  
11 aux hostilités.

12 44. Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs  
13 constituant un crime de guerre, article 8-2-e-i du Statut.

14 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, conjointement avec  
15 d'autres personnes, commis des personnes dirigées... commis des attaques dirigées  
16 contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg  
17 d'Arawala et des environs et contre des civils qui ne participaient pas directement  
18 aux hostilités.

19 45. Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs  
20 constituant un crime de guerre, article 8-2-c-ii du Statut.

21 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
22 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à l'atteinte portée à la  
23 dignité de, au moins, 10 femmes et jeunes filles appartenant à la population  
24 principalement four du bourg d'Arawala et des environs. .

25 46. Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs  
26 constituant un crime de guerre, article 8-2-c-ii du Statut.

27 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a commis  
28 conjointement avec d'autres personnes le crime ayant consisté à porter atteinte à la



1 dignité de, au moins, 10 femmes et jeunes filles appartenant à la population  
2 principalement four du bourg d'Arawala et des environs.

3 47. Actes inhumains à Arawala constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-k  
4 du Statut.

5 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman, en tant que membre  
6 d'un groupe de personnes agissant de concert, a contribué à causer de grandes  
7 souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou  
8 mentale au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population  
9 principalement four du bourg d'Arawala et des environs.

10 48. Pillage dans le bourg d'Arawala et dans les environs constituant un crime de  
11 guerre, article 8-2-e-v du Statut.

12 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
13 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens  
14 appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des  
15 environs, dont des magasins, des maisons et du bétail.

16 49. Destruction de biens dans le bourg d'Arawala et dans les environs, constituant  
17 un crime de guerre, article 8-2-e-xii du Statut.

18 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
19 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens  
20 appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des  
21 environs, notamment la destruction de la plus grande partie du bourg d'Arawala.

22 50. Transfert forcé hors du bourg d'Arawala et des environs constituant un crime  
23 contre l'humanité, article 7-1-d du Statut.

24 En décembre 2003 ou vers cette période, M. Abd-Al-Rahman a, en tant que membre  
25 d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ  
26 7000 civils, principalement des Four, hors du bourg d'Arawala et des environs vers  
27 les bourgs de Deleig, Garsila et d'autres lieux avec pour conséquence l'abandon du  
28 bourg.

1 Le 16 janvier 2018, la Chambre préliminaire II, dans sa composition précédente, a  
2 conclu, en outre, qu'il existait des motifs raisonnables de penser que Monsieur...  
3 M. Abd-Al-Rahman est pénalement responsable en vertu des articles 25-3-a, b ou d,  
4 ou 28-a du Statut, de :

5 un, meurtre constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-a du Statut, contre,  
6 entre autres, au moins, 100 hommes civils four dans... à Deleig et dans les environs  
7 entre le 5 et le 7 mars 2004 ou aux alentours de cette date ;

8 Deux, meurtre constituant un crime de guerre, article 8-2-c-i du Statut, contre, entre  
9 autres, au moins, 100 hommes four à Deleig et dans les environs autres le 5 et  
10 le 7 mars 2004 ou aux alentours de cette date ;

11 trois, autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité, article 7-1-k du  
12 Statut, contre, au moins, 100 hommes civils four à Deleig et dans les environs entre  
13 le 5 et le 7 mars 2004 ou aux environs de cette date.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:52:09] Madame la greffière  
16 d'audience, je vous remercie beaucoup pour cet exercice fatigant mais important.

17 Je m'adresse maintenant au Bureau du Procureur, s'agissant du niveau de  
18 confidentialité de l'écriture ICC-02/05-01/07-73 en date du 3 novembre 2017, requête  
19 du Procureur aux fins d'amender le premier mandat d'arrêt à l'encontre de  
20 M. Abd-Al-Rahman, en vertu de l'article 58-6 du Statut de Rome qui a conduit à la  
21 délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt contre le suspect le 16 janvier 2018.

22 Je constate qu'il existe une version publique expurgée de la première requête du  
23 Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en date du 27 février 2007 ; ce  
24 n'est pas le cas, pour la deuxième requête du 3 novembre 2017 qui est toujours  
25 classée confidentielle, secrète et *ex parte* réservée au Procureur. J'invite, maintenant,  
26 M<sup>me</sup> le Procureur à nous indiquer si des mesures ont été prises ou le seront afin de  
27 permettre que cette écriture soit rendue publique.

28 M<sup>me</sup> BENSOU DA (interprétation) : [11:53:40] Si vous me le permettez, je souhaiterais

1 que mon premier substitut, M. Julian Nicholls, réponde à cette question.

2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:53:52] Je vous en prie.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:53:56] Oui, nous allons déposer effectivement

4 cette écriture en bonne... en temps opportun avec, éventuellement, quelques

5 expurgations si nécessaire.

6 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:54:13] Merci beaucoup. Je vous

7 serais reconnaissant de procéder rapidement, étant donné la nécessité d'avancer

8 rapidement dans cette affaire.

9 Je souhaiterais maintenant informer M. Abd-Al-Rahman que la Chambre prendra les

10 mesures nécessaires pour garantir qu'il reçoive la requête du Procureur pour le

11 deuxième mandat d'arrêt et les pièces étayant celui-ci aussi rapidement que possible.

12 J'en arrive à la seconde question à l'adresse de M. Abd-Al-Rahman.

13 Je voudrais savoir si vous avez été bien informé des droits qui vous sont conférés en

14 tant que suspect aux termes du Statut de Rome.

15 Monsieur Ali Abd-Al-Rahman, s'il vous plaît.

16 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:55:00] Est-ce que vous pourriez répéter

17 la question, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:55:11] Est-ce que vous avez bien

19 été informé des droits qui vous sont conférés en application du Statut du... de la

20 Cour pénale internationale ? Est-ce que vous avez été informé de ces droits ?

21 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:55:29] Oui, j'ai été, effectivement, bien

22 informé.

23 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:55:38] Je vais saisir cette

24 occasion pour mettre en lumière certains de ces droits, entre autres.

25 Vous avez le droit d'être informé dans le plus court délai et dans le détail de la

26 nature, de la cause et du contenu des charges dans une langue que vous parlez et

27 comprenez parfaitement. \* Monsieur Abd-Al-Rahman, veuillez indiquer quelle

28 langue ou quelles langues, au pluriel, vous comprenez et parlez, parfaitement.

1 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:56:18] L'arabe.  
2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:56:21] Merci, nous en prenons  
3 bonne note.  
4 En outre, vous avez le droit de vous faire, gratuitement, assister par un interprète  
5 compétent et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences  
6 de l'équité. Donc, vous avez droit à un interprète à tout moment.  
7 Vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation  
8 de votre défense et de communiquer librement avec le conseil de votre choix.  
9 Vous avez le droit de garder le silence et de ne pas être forcé de témoigner contre  
10 vous-même ou de confesser votre culpabilité.  
11 Vous avez le droit de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour  
12 votre défense.  
13 Vous avez le droit de recevoir, dès que possible, les éléments de preuve qui  
14 disculpent ou qui tendent à montrer votre innocence ou à atténuer votre culpabilité  
15 ou à entamer la crédibilité des preuves... des éléments de preuve à votre charge.  
16 Lors de l'audience de confirmation des charges, vous avez également le droit de  
17 faire objection aux charges, de contester les éléments de preuve présentés par le  
18 Procureur et de présenter, vous-même, des éléments de preuve. Il n'y aura pas de  
19 procès si les charges ne sont pas confirmées et la procédure à votre encontre sera  
20 ainsi clôturée.  
21 Enfin, vous avez le droit de demander une remise en liberté provisoire en attendant  
22 votre procès.  
23 Je vous invite, \* Monsieur Abd-Al-Rahman , à faire vos observations, si vous en  
24 avez, relatives aux conditions de votre transfèrement à la Cour et/ou relatives à vos  
25 conditions de détention au siège de la Cour, à La Haye, depuis votre arrivée.  
26 \* Monsieur Abd-Al-Rahman ?  
27 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [11:58:47] Je... Je viens du Soudan. J'ai  
28 quitté le Soudan le 13 février et je suis... je me suis dirigé vers Birao, et puis, ensuite,

1 Bangui, ce qui a été fatigant — un voyage de deux mois. Et puis, de Bangui, je me  
2 suis rendu aux Pays-Bas.

3 Lorsque je suis arrivé aux Pays-Bas, j'ai été bien traité. Je n'ai éprouvé aucune  
4 difficulté, tout s'est très bien passé. Merci.

5 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [11:59:39] Très bien. Voilà qui est  
6 parfait à entendre.

7 Maître, vous souhaitez prendre la parole ?

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:59:49] En outre, \* Monsieur Abd-Al-Rahman m'a  
9 prié de présenter la requête suivante :

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:59:59] Et l'avocat passe au français.

11 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:00:01] Excusez-moi, j'avais décidé que je parlerais en français.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA : [12:00:01] D'accord. (*Interprétation*) (*Intervention non*  
13 *interprétée*)

14 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:00:01] Je passe au français.

15 J'ai été engagé.... À l'occasion de cette première audience, dans cette affaire relative à  
16 la situation au Darfour, M. Abd-Al-Rahman m'a demandé de formuler le souhait  
17 auprès de vous de pouvoir observer, avec votre autorisation, une minute de silence  
18 et de recueillement en mémoire de toutes les victimes au Darfour, et plus largement  
19 au Soudan.

20 Je formule donc cette requête... humble requête devant vous.

21 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [12:00:41] Maître, je comprends  
22 l'objectif de cette requête, mais ça n'est pas ici qu'il faut le faire. Nous le faisons tous  
23 individuellement, et, à la Cour pénale internationale, nous le faisons très  
24 fréquemment ; nous pensons toujours aux victimes.

25 Votre requête est rejetée.

26 Nous allons poursuivre la procédure.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:01:04] Je vous remercie, Votre Honneur.

28 Bien évidemment, il est important que le fait que M. Abd-Al-Rahman ait demandé à

1 pouvoir se recueillir soit mis au... au dossier de cette affaire, et... dans la mesure où  
2 M. Abd-Al-Rahman qui est présumé innocent n'est pas autorisé à pouvoir prendre  
3 une minute pour se recueillir après que 33 minutes « aient » été passées à lire les  
4 charges contre lui alors qu'il y avait renoncé, je pense que c'est aussi quelque chose  
5 qui doit être mis au dossier de l'affaire. Et j'oserais vous demander de pouvoir  
6 rendre, sur ces deux points, une décision motivée à une date ultérieure.

7 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [12:02:04] Cela figure au compte  
8 rendu ; nous allons poursuivre.

9 Merci, Monsieur Abd-Al-Rahman.

10 Je vais, maintenant, fixer une date pour la confirmation des charges... l'audience de  
11 confirmation des charges.

12 Après avoir pesé tous les facteurs pertinents, y compris la nécessité pour les parties  
13 et participants de se préparer de manière adéquate, les droits de M. Abd-Al-Rahman  
14 qui doit pouvoir être jugé sans retard excessif, après avoir pris en compte les  
15 circonstances exceptionnelles actuelles de la pandémie de Covid-19, la date est fixée  
16 au lundi 7 décembre 2020. Au vu du déroulement de la procédure, cette date pourra  
17 être modifiée, tel que le prévoit la règle 121-7 du Règlement de procédure et de  
18 preuve, à la requête ou du Procureur ou de la Défense, ou à l'initiative de la  
19 Chambre préliminaire.

20 Avant de terminer la présente audience, j'aimerais informer les parties des étapes  
21 suivantes de la procédure.

22 Premièrement, il faut rappeler que, en vertu de la règle 121-2-b du Règlement de  
23 procédure et de preuve, des conférences de mise en état se tiendront pour garantir  
24 que la divulgation se déroule de manière transparente, efficace et en temps  
25 opportun. Ces conférences de mise en état seront convoquées par le juge unique,  
26 *proprio motu*, ou à la demande des parties.

27 Deuxièmement, j'aimerais informer les parties que, en temps opportun, un ensemble  
28 de décisions seront prises pour garantir que la procédure se déroule dans de bonnes

1 conditions et rapidement. Plus spécifiquement, je voudrais parler, en particulier  
2 d'une décision relative aux modalités et à la procédure en matière de divulgation de  
3 la preuve, d'une décision fixant un calendrier pour la divulgation des éléments de  
4 preuve de manière à garantir une divulgation organisée et sans heurts entre les  
5 parties, avec communication des... de la preuve divulguée à la Chambre et d'une  
6 décision sur les principes d'expurgation, ainsi qu'une décision sur la participation  
7 des victimes.

8 J'inviterais maintenant les parties à m'indiquer s'il y a d'autres points,  
9 éventuellement, à soulever s'agissant de ce qui a été évoqué aujourd'hui.

10 Madame le Procureur, vous avez la parole.

11 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [12:05:05] Nous n'avons pas d'observation.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [12:05:10] Merci, Madame le  
13 Procureur.

14 Maître ?

15 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:05:14] Merci, Votre Honneur.

16 Je suis apparu aujourd'hui devant vous en qualité de conseil de permanence.

17 M. Abd-Al-Rahman va devoir, à présent, désigner son conseil permanent et je pense  
18 que le Greffe prendra toutes les diligences pour qu'il puisse le faire au plus vite.

19 Néanmoins, dans l'attente de la désignation du conseil permanent, je vous saurais  
20 gré de bien vouloir ordonner que tous les délais de procédure pour les actions du  
21 côté de la Défense soient suspendus jusqu'à ce que cette confirmation... cette  
22 désignation soit confirmée.

23 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [12:06:07] Maître, nous verrons si  
24 nous avons des éléments nouveaux à ce sujet.

25 En attendant, je vous remercie de votre engagement dans la défense de \* M. Abd-Al-  
26 Rahman.

27 \* Monsieur Abd-Al-Rahman, avez-vous des points à soulever avant que nous ne  
28 clôturons cette audience d'aujourd'hui ?

1 Si vous le souhaitez, vous pouvez intervenir maintenant.

2 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [12:06:36] S'agissant de... de ce que nous  
3 avons évoqué aujourd'hui ou s'agissant de la procédure d'une manière générale ?

4 J'ai... Ce que j'ai entendu aujourd'hui ne s'applique pas à moi et les différents points  
5 que vous avez évoqués ne me concernent pas.

6 Pour ce qui est des articles et des règlements que vous avez cités, je ne les connais  
7 pas ; donc, je ne peux pas répondre à cette question.

8 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [12:07:22] Je comprends que vous  
9 n'avez pas d'autres observations à faire et je vous remercie.

10 Nous en arrivons au terme de cette audience pour la comparution initiale de M.  
11 Abd-Al-Rahman .

12 J'aimerais remercier les parties, les interprètes et les collaborateurs dans la salle  
13 d'audience.

14 L'audience est levée.

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:48] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 12 h 07*)

#### 17 RAPPORT DE CORRECTIONS

18 Les corrections suivantes, indiquées par une astérisque dans la transcription et non  
19 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la  
20 transcription :

21 Page 1 ligne 27 à page 2 ligne 1 :

22 « *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad HarunAli ») et Ali Muhammad Ali*  
23 *Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») ; référence de l'affaire \*ICC-02/05-01/07 »*

24 Est corrigé par

25 « *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») ; référence de*  
26 *l'affaire ICC-02/05-01/20. »*

27 Page 23 lignes 26-27 :

28 « M. Al-Rahman » est corrigé par « M. Abd-Al-Rahman ».



- 1 Page 23 ligne 28 :
- 2 « Monsieur Abd-El... Al-Rahman » est corrigé par
- 3 « Monsieur Abd-Al-Rahman ».
- 4 Page 4 ligne 14, page 5 lignes 17 et 19, page 23 lignes 26-27 :
- 5 « M. Al-Rahman » est corrigé par « M. Abd-Al-Rahman »
- 6 Page 19 ligne 27, page 20 lignes 23 et 26, page 21 ligne 8, page 23 ligne 27 :
- 7 Monsieur Al-Rahman... Abd-El... Al-Rahman est corrigé par « Monsieur Abd-Al-
- 8 Rahman »
- 9 Page 24 ligne 11 :
- 10 « M. Abd-El Al-Rahman » est corrigé par « M. Abd-Al-Rahman »
- 11